

**Délibération n° 2017-52 CTRL du 18 mai 2017
modifiant la délibération n° 2016-18 CTRL du 17 février 2016
relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-70-2 ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère des sports) et l'Agence française de lutte contre le dopage du 7 janvier 2015, relative aux conseillers interrégionaux antidopage, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n° 2014-131 du 22 octobre 2014 portant approbation des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, ensemble l'article 1er du texte approuvé ;

Vu la délibération n° 2016-18 CTRL en date du 17 février 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage ;

Vu la délibération n° 2016-84 CTRL du 10 novembre 2016 visant à renforcer les moyens humains à la disposition du département des contrôles ;

Sur la proposition du Directeur du département des contrôles et du Secrétaire général de l'Agence ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Après l'article 4 de la délibération n° 2016-18 CTRL du 17 février 2016 susvisée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1 – Par dérogation aux dispositions de la présente délibération, les fonctions de professionnel de santé coordonnateur peuvent être exercées, sur décision du Président de l'Agence, par un préleveur agréé occupant un emploi permanent de l'Agence et satisfaisant aux exigences de l'article R. 232-70-2 du code du sport. Celui-ci demeure soumis aux dispositions du règlement intérieur des services ainsi qu'aux conditions générales d'emploi et de recrutement applicables au personnel de l'Agence. »

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

Article 3 : Le Président, le Secrétaire général et le Directeur du département des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée le 18 mai 2017 par le Collège de l'Agence.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé